

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 28/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**VENCOREX FRANCE**

VENCOREX  
Rue Lavoisier  
38800 Le Pont-De-Claix

Références : 2025-Is052SPF

Code AIOT : 0006107527

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement VENCOREX FRANCE implanté Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre de la mise en sécurité des installations de Vencorex suite à la notification de cessation d'activité transmise par l'exploitant et prévue le 31/03/2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VENCOREX FRANCE
- Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006107527

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

VENCOREX produit du chlore, de la soude, de l'HCl que l'on retrouve sous diverses formes dans les produits de traitement de l'eau, dans le traitement des stations d'épuration, comme désinfectants dans l'industrie agro-alimentaire et pharmaceutique.

Le chlore est aussi une matière première pour la production des isocyanates (utilisation principale). La soude est en partie utilisée sur le site par VENCOREX et les partenaires de la plateforme de Pont-de-Claix comme fluide de sécurité ou pour le traitement d'eau.

Les isocyanates (capacité 80kt/an) et les dérivés d'isocyanates (capacité 18kt/an) se retrouvent notamment dans les adhésifs utilisés pour l'emballage dans l'industrie agro-alimentaire et la pharmacie.

Enfin, l'HCl, coproduit de la fabrication d'isocyanates, alimente le site de Jarrie pour le chlorure de méthyle utilisé pour la fabrication de Silicones à Roussillon puis Saint-Fons.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso seuil haut compte tenu de son activité et des produits dangereux utilisés. Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- le risque lié à la perte de confinement accidentel de substances toxiques par inhalation (chlore, phosgène, acide chlorhydrique...),
- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire),
- les émissions aqueuses (impact sur la qualité de l'eau).

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Sites et sols pollués

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1  | Notification de cessation                  | Autre du 06/07/2024, article R. 512-39-1       | Sans objet        |
| 2  | Définition de la cessation d'activité ICPE | Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1       | Sans objet        |
| 3  | Obligations liées à la mise en sécurité    | Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.1° | Sans objet        |
| 4  | Obligations liées à la mise en sécurité    | Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.2° | Sans objet        |
| 5  | Obligations liées à la mise en sécurité    | Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.3° | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection concerne uniquement le secteur HDI.1 en ce qui concerne la mise en sécurité des installations.

Il est constaté que l'exploitant est en cours de finalisation de la mise en sécurité des installations de l'atelier HDI.1. Cette mise en sécurité se base sur l'ensemble des schémas TI du secteur et la connaissance des installations par le personnel exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Notification de cessation

**Référence réglementaire :** Autre du 06/07/2024, article R. 512-39-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité

#### Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

#### Constats :

Par courrier du 18/12/2024, Vencorex a annoncé la mise en redressement judiciaire de la société et la mise à l'arrêt définitif d'une partie de ses installations pour le 31/03/2025 (notamment la section monomères d'isocyanates donc la partie bulle HDI.1).

Bien que la notification transmise ne comportait pas de calendrier, des réunions hebdomadaires de mise en sécurité des ateliers ont été mises en place par l'exploitant et les comptes-rendus sont transmis à l'Inspection depuis février 2025.

Un échéancier de mise en sécurité est transmis, dans ce cadre, et mis à jour en fonction des conclusions des réunions. L'exploitant indique que ce fonctionnement est plus adapté au contexte spécifique de Vencorex et que la rédaction d'un calendrier « définitif » n'était pas possible au moment de la notification. L'Inspection considère que le planning prévisionnel transmis en parallèle de la notification, comme les comptes rendus réguliers de l'exploitant, répondent au besoin de planification des opérations, ainsi qu'à la réglementation.

Cette inspection ne concerne que les ateliers de la **section HDI.1** (carreau D3 et E3) donc :

- unité 200 : synthèse phosgène au carreau E3
- unité 300 : phosgénéation de l'HMD en HDI (section réaction) au carreau E3
- unité 600 : purification de l'isocyanate au carreau E3
- unité 700 : traitement des résidus au carreau E3
- unité 100 : groupe et boucles de froid au carreau E3
- l'aire de stockage au carreau D3 (pour partie : 2 réservoirs)
- l'aire de stockage de déchets au carreau E3

Selon les comptes-rendus de réunions hebdomadaires, relatifs à la mise en sécurité des procédés du site, transmis par l'exploitant, les dernières échéances de mise en sécurité du 27 et 28 février 2025 sont respectées.

Le jour de l'inspection, il est constaté que l'avancement de la mise en sécurité des installations du secteur HDI.1 était presque terminé à l'exception :

- de 3 bacs à laver,

- de l'évacuation des charbons actifs des 2 phosgènateurs,
- de déchets « anciens » à évacuer.

Voir le constat n°3 ci-après pour le détail.

A noter que le terme "mise en sécurité des installations" correspond, au sens du code de l'environnement, entre autres, à la vidange des produits dangereux de l'équipement et non au démantèlement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°1 :** l'exploitant doit procéder à la traçabilité de toutes les installations qu'il ne pourra mettre en sécurité avant la liquidation judiciaire ainsi qu'à minima l'identification et la quantification des déchets restant à évacuer si tel est le cas.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Définition de la cessation d'activité ICPE**

**Référence réglementaire :** Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

#### **Constats :**

La société Vencorex est en période d'observation depuis septembre 2024. Un repreneur éventuel s'est présenté pour reprendre uniquement l'atelier tolonate et le magasin de produits chimiques. Les autres ateliers sont à l'arrêt ou en cours d'arrêt, la mise en sécurité des installations est en cours.

Le site se situe au sein d'une plateforme industrielle de 120 hectares (ha) au sein de la ville de Pont-De-Claix. De nombreuses habitations se situent en bordure de site. La société Vencorex manipule des produits hautement toxiques et dangereux pour l'environnement et les personnes. La mise en sécurité des installations est primordiale dans ce contexte.

Au niveau de l'accès au site et installations, une clôture avec gardiennage en fait le tour. L'exploitant indique que pour le moment, cette clôture et le gardiennage seraient repris par l'éventuel repreneur de l'atelier tolonate. De plus, des clôtures vont être mises en place autour de chacun des ateliers afin d'en interdire l'accès.

Les interdictions d'accès consistent :

- à clôturer les ateliers arrêtés relavant de la responsabilité de Vencorex,

- à clôturer des tas de terre et gravats issus des décaissages et activités de Vencorex.

Ces travaux seront terminées fin avril.

Sur site, il a été constaté qu'aucune clôture n'avait été mise en place au niveau de la section HDI.1.

Une observation est faite sur ce point.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°2:** l'exploitant poursuit la mise en place de clôture autour de chacun de ses ateliers, l'ensemble des clôtures devra être mis en place lors de la liquidation officielle du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Obligations liées à la mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.1°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la

cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

### Constats :

L'exploitant a explicité sa méthodologie de mise en sécurité pour HDI.1 qui s'effectue selon 3 phases :

1- vidange du phosgène et du monochlorobenzène (MCB)

2- brûlage au fil de l'eau chez Suez

3- lavage des équipements vides à l'eau ou carbonatation si du phosgène a été en contact avec l'équipement

Dans ce cadre, l'exploitant indique que l'ensemble de ses réservoirs / bacs / équipements ont été vidés et que 3 bacs restent encore à laver (R72800 - R62000 - R62050) sur le carreau E3. Une observation est faite sur ce point.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place un système de suivi de toutes les installations de la section HDI.1 à mettre en sécurité. Ce suivi s'effectue de la manière suivante et s'articule autour de 3 documents :

1 - extraction de tous les équipements HDI.1 sous SAP

2 - création d'une **liste unitaire de travaux** (LUT). Cette LUT est sous forme de matrice et définit, par équipement, les travaux à effectuer. En fonction de ce que contenait l'équipement, elle indique par exemple si une carbonatation est nécessaire ou un simple lavage est suffisant. Ainsi, pour chaque équipement, un choix de traitement est effectué. Cette LUT indique également la date de mise en sécurité de l'équipement.

3 - Pour chaque équipement, le schéma TI est analysé et une boucle de tuyauterie associée. Un **fichier boucles** recense l'ensemble des tuyauteries associées aux équipements de la LUT. A chaque boucle peut être associé plusieurs séquences (plusieurs « morceaux » de tuyauteries) avec leur équipement

4 - une **fiche de réception** est créée qui trace les travaux réalisés sur les boucles avec la date de mise en sécurité.

Il a été pris, par sondage, à partir des études des dangers (EDD) des installations en possession de l'Inspection, des équipements afin de contrôler leur mise en sécurité. Dans un second temps, ces équipements ont été vus sur site. Il en résulte pour ces équipements :

### Section 200 : carreau E3

Les justificatifs de vidange et mise en sécurité des 2 phosgénateurs K216 et K216 bis ont été consultés. Le fichier boucle indique qu'ils se situent sur la boucle n°2, la fiche de réception indique une fin de réalisation de carbonatation en date du 4-5 février 2025.

Concernant les charbons actifs présents au sein des phosgénateurs. Ces derniers ont été carbonatés mais reste à évacuer et éliminer en filière adaptée. Un bordereau de suivi de déchet est attendu. Une observation est faite sur ce point.

Les justificatifs de mise en sécurité du bac relais R315 (boucles 5+6+12) contenant notamment du phosgène a été demandé. Les fiches de réception correspondantes ont été consultés et indiquent :

- boucle 5 (composée de 3 séquences) : date de réalisation de carbonatation 11/02/2025

- boucle 6 (composée de 4 séquences) : date de réalisation de carbonatation 12/02/2025
  - boucle 12 (composée de 3 séquences) : date de réalisation de carbonatation 19/02/2025
- Sur site, il a également été constaté que ce bac relais était déconnecté de certaines tuyauteries.

### **Section 300 : carreau E3**

Les justificatifs de vidange et mise en sécurité du réacteur K32500 ont été consultés (boucle n°7). La fiche de réception indique une date de carbonatation au 13/02/2025.

Les justificatifs de mise en sécurité de la colonne de déshydrochloration D33500 ont été demandés (boucle n°8). La fiche de réception indique une date de carbonatation au 13/02/2025. Le garnissage reste dans la colonne et a également subi la décarbonatation.

Sur site, il a également été constaté que le réacteur était déconnecté de certaines tuyauteries.

Les justificatifs des 2 réservoirs d'amines de 90m3 chacun (matière première) nommés R82000 et R82050 ont été demandés. L'exploitant indique que les 166t d'amines ont été brûlées par Suez en mélange avec du MCB à 50/50. Ainsi, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection le BSD correspondant aux 332t de MCB/amines brûlés par Suez. Une observation est faite sur ce point.

Les justificatifs de mise en sécurité du réservoir R82900 de 28m3 de MCB ont été demandés. La LUT indique qu'il a été vidangé et rincé à l'eau le 28/02/2025. Ce bac a été transféré dans le 72800 mélange à d'autres produits car le MCB sert à la mise en sécurité (lavage) des bacs d'isocyanate.

### **Section 600 : carreau E3**

Les justificatifs de mise en sécurité des 3 colonnes d'abattage à la soude respectivement D53000 - D53100 - D53200 ont été consultés. Les LUT indiquaient que la vidange était à finir pour la D53000, le rinçage à faire pour la D53100 et l'ouverture à l'air libre à faire pour la D53200. L'exploitant doit finaliser ces actions. Une observation est faite sur ce point.

Sur site il a été constaté l'ouverture de certaines colonnes, le fichier LUT doit être mis à jour en conséquence. Une observation générale est faite sur ce point.

### **Section 700 : carreau E3**

Les réservoirs R72800 (ancien bac de résidu), R62000 et R62050 (bac intermédiaires de distillation contenant un mélange d'HDI, résidus et MCB) contiennent encore environ 2m3 de produit. Ces réservoirs sont à vider et mettre en sécurité.

Une observation est faite sur ce point.

### **Section 100 : carreau E3**

Les justificatifs (BSD) d'enlèvement des fluides frigorigène (groupe frigorigène C11100) ont été demandés. L'exploitant indique que la société JCI est en charge de leur enlèvement avec leur capacité de stockage. Une observation est faite sur ce point.

Sur site, l'Inspection a constaté la présence de plusieurs capacités de fluide frigorigène.

### **Zone de stockage carreau D3**

L'exploitant a précisé que ce carreau allait être repris par le futur exploitant de l'atelier tolonates. Seuls les réservoirs d'IPDI et d'HDI (R84700 et R84800) étaient à mettre en sécurité. Sur site, il a été constaté que les bacs étaient ouverts à l'air en point bas.

### **Déchets carreau E3**

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de zone de déchets déportée pour cette section dans le cadre de la mise en sécurité des installations. Cependant, des déchets relatifs au fonctionnement de l'installation sont présents en E3.

L'exploitant a dressé une liste de ces déchets et indique être en cours de caractérisation pour certains. Il indique que la caractérisation et l'élimination sera effectuée pour le 27/03/2025. Une observation est faite sur ce point.

De manière générale, il a été constaté que le fichier LUT n'était pas à jour avec les dates de réalisation de travaux des fiches de réception. Le fichier LUT est à mettre à jour. Ceci fait l'objet d'une observation.

Enfin, sur site, il a été constaté que :

- l'étiquetage « vidé, lavé, décontaminé et la date » n'avait pas été apposé sur tous les équipements et tuyauteries mis en sécurité. Ceci est à effectuer rapidement. Une observation est faite sur ce point.
- les carottages des rétentions en point bas n'étaient pas effectués. Une observation est faite sur ce point.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°3:** l'exploitant doit procéder au lavage des 3 réservoirs suivants : R72800 - R62000 - R62050 sans délai (carreau E3).

**Observation n°4:** l'exploitant doit procéder à l'élimination en filière adaptée des charbons actifs présents au sein des phosgénateurs K216 et K216 bis et transmettre à l'Inspection les BSD correspondants.

**Observation n°5:** l'exploitant doit finaliser la mise en sécurité des 3 colonnes d'abattage à la soude respectivement D53000 - D53100 - D53200.

**Observation n°6:** l'exploitant doit mettre en sécurité les réservoirs R72800, R82000 et R82050 sur le carreau E3.

**Observation n°7:** l'exploitant doit transmettre à l'Inspection les justificatifs d'enlèvement du groupe frigorigène C11100.

**Observation n°8:** l'exploitant doit transmettre à l'Inspection le BSD correspondant aux 332t de MCB/amines brûlés par Suez relatif aux réservoirs R82000 et R82050.

**Observation n°9:** l'exploitant doit transmettre à l'Inspection la liste des déchets situés sur le carreau D3 ainsi que les BSD correspondant à leur élimination.

**Observation 10 :** de manière générale, l'exploitant doit compléter son fichier LUT avec les dates de réalisation de mise en sécurité des équipements.

**Observation n°11:** l'exploitant doit procéder à l'étiquetage des équipements et tuyauteries « vidé, lavé, décontaminé et la date » dès que ces derniers sont mis en sécurité.

**Observation n°12:** l'exploitant doit procéder aux carottages de toutes les rétentions en point bas, après leur vidage et rinçage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Obligations liées à la mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.2°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

**Constats :**

Concernant les clôtures autour des installations et du site dans son ensemble, voir le constat n°2 du présent rapport.

Pour la section HDI.1 :

Concernant la fermeture à clé des bâtiments telles que la salle de contrôle, le bâtiment administratif, l'accès à la bulle ; une organisation est à définir afin que le futur liquidateur détienne les clés des bâtiments et qu'ils soient en permanence fermés à clé.

Une observation est faite sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°13 :** l'exploitant doit s'organiser afin que les clés des bâtiments (pour la section HDI.1 : la salle de contrôle, la petite bulle, le bâtiment administratif) soient en possession du futur liquidateur et que ces derniers soient fermés à clé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Obligations liées à la mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Autre du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.3°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

**Constats :**

Au moment de la visite, l'exploitant indique que les utilités ne sont pas coupées car nécessaires aux opérations de mise en sécurité (azote, air comprimé, électricité, eaux de process, eau potable eau incendie). De plus, une partie des utilités sont nécessaires pour le fonctionnement des tolonates (vapeur,...).

La section HDI.1 dispose d'1 rejet d'eau industrielle. Il n'a ainsi pas pu être constaté l'obturation du point de rejet car l'exploitant a besoin de ce point de rejet pour la finalisation de la mise en sécurité des équipements.

Il en est de même pour l'électricité, la vapeur, l'air comprimé, l'eau incendie....

Dans ce cadre, l'Inspection précise que lorsque la mise en sécurité des équipements sera effectuée, il devra veiller à :

- obturer/platiner le point de rejet d'eau industrielle de la section HDI.1 (au niveau des arrivées d'eau),
- couper les alimentations en électricité au niveau des locaux électrique,
- platiner les arrivées en vapeur et air comprimé à l'entrée de la section HDI.1

Une observation est faite sur ce point.

Concernant les transformateurs, 2 sont présents sur cette section sur le carreau E3. Ces derniers étaient en fonctionnement le jour de l'inspection puisque les ateliers sont en cours de finalisation de mise en sécurité. L'Inspection n'a pas connaissance de l'éventuelle présence de PCB.

Une observation est faite sur ce point.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°14 :** l'exploitant opère, après la mise en sécurité de la section HDI.1, à l'obturation des arrivées d'eau industrielle et à l'arrêt des utilités (électricité, vapeur, air comprimé).

**Observation n°15 :** l'exploitant doit, s'assurer que les 2 transformateurs du carreau E3 ne contiennent pas de PCB. Si tel était le cas, une élimination dans une filière adaptée est à effectuer.

**Type de suites proposées :** Sans suite